



Janvier 2015

**DE LA METHODE D'INTERPRETATION DE TEXTES ECRITS PAR LES
JUGES TANT DE COMMON LAW QUE DE CIVIL LAW
APPORT DE L'ARRET FELIX KLOMEGA V. ATTORNEY-GENERAL ET
TROIS AUTRES¹**

Par

***Jimmy KODO, docteur en droit,
Avocat au barreau des Hauts-de-Seine***

¹ *Felix Klomega v. 1) The Attorney-General, 2) Ghana Ports and Harbours Authority, 3) Meridian Ports Holdings Limited 4) Meridian Ports Services Limited, Superior Court of Judicature in the Supreme Court of Ghana, Accra, 19th July 2013. Nous remercions Monsieur Richard Mugni, Partner King & Wood Mallesons SJ Berwin de la communication de cette décision.*

Avec le soutien de

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Janvier 2015

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Décision commentée
- Note biographique de l'auteur

Avec le soutien de



KING&WOOD
MALLESONS



Orabank





Résumé : Le 19 juillet 2013, la Cour suprême du Ghana a rendu un arrêt intéressant qui démontre l'équation selon laquelle tout juge devant appliquer un texte écrit est « condamné » à suivre une méthode d'interprétation identique. Elle révèle aussi l'intérêt pour les juges de connaître la jurisprudence étrangère.

Abstract: On July, 19th 2013, the Supreme Court of Ghana rendered a decision that sustains the assumption that any judge (whether common lawyer or civil lawyer) applying a written statute is « bound » to follow a unique interpretation methodology. The decision also highlights the usefulness for judges to know foreign cases.



Janvier 2015

Le 19 juillet 2013, la Cour suprême du Ghana a rendu un arrêt intéressant qui démontre l'équation selon laquelle tout juge devant appliquer un texte écrit est condamné à suivre une méthode d'interprétation identique.

L'instance avait été introduite devant la Cour suprême du Ghana par une personne physique (Monsieur K.) contre l'*Attorney-General* du Ghana et trois personnes morales :

1. *Ghana Ports and Harbours Authority*, une société d'Etat du Ghana.
2. *Meridian Port Holdings Limited*, une société immatriculée en Grande Bretagne.
3. et la *Meridian Port Services Limited*.

Le demandeur, qui avait initié son action sur le fondement de l'article 181 de la Constitution ghanéenne de 1992, voulait voir dire par la juridiction suprême :

1. qu'une *interprétation* correcte de l'expression "gouvernement" figurant à l'article 181 de la constitution ghanéenne permet de conclure que la société *Ghana Ports and Harbours Authority* possède toutes les caractéristiques d'une entité étatique englobée dans la notion de "gouvernement" au sens de l'article 181 ci-dessus ;
2. qu'il résulte d'une *interprétation* correcte de l'article 181 de la Constitution ghanéenne que les exigences requises par ce texte s'appliquent à toute entité ou société d'Etat possédant les mêmes caractéristiques que la *Ghana Ports and Harbours Authority* et qui contracte un engagement international (une transaction économique internationale) ;
3. que le pacte d'actionnaires (*Shareholder agreement*) signé le 17 août 2004 entre les trois sociétés défenderesses (*Ghana Ports and Harbours Authority*, *Meridian Port Holdings Limited* et la *Meridian Port Services Limited*) est une transaction économique internationale qui aurait dû être approuvée par le Parlement du Ghana conformément à l'article 181 de la Constitution ghanéenne ; et que ladite transaction est nulle et non avenue, pour n'avoir pas été soumise à l'approbation du parlement comme l'exige la Constitution ;



Janvier 2015

4. que le contrat de concession (*Concession agreement*) signé le 17 août 2004 entre les trois sociétés défenderesses (*Ghana Ports and Harbours Authority*, *Meridian Port Holdings Limited* et la *Meridian Port Services Limited*) est aussi une transaction économique internationale qui aurait dû être approuvée par le Parlement du Ghana conformément à l'article 181 de la Constitution ghanéenne ; et que le contrat de concession est nul et non avenue, pour n'avoir pas été soumis à l'approbation du parlement comme l'exige la Constitution.

En d'autres termes, il était demandé à la Cour suprême de dire si la *Ghana Ports and Harbours Authority* devait être considérée comme une émanation ou un démembrement du "gouvernement" au sens de l'article 181 de la Constitution du pays, et si le pacte d'actionnaires et le contrat de concession constituaient des "engagements de droit international" nécessitant l'autorisation préalable du Parlement pour être valides, conformément à la Constitution.

Pour donner sa réponse, la Cour procède à l'examen de tous les alinéas de l'article 181 de la Constitution ghanéenne de 1992. Elle recherche le sens littéral de certains alinéas, en indiquant par exemple au sujet de la notion de "gouvernement" :

"In our view, 'Government' in the context of article 181 (5) should mean, ordinarily, the central government and not the operationally autonomous agencies of government (...). That is why "Government", in the context of article 181 (5), should be interpreted purposively to exclude corporations such as the 2nd defendant. This interpretation is the only reasonable one, if one reads the Constitution as an organic whole".

Avant de procéder à cette recherche du sens littéral de la notion de "gouvernement", la Cour a recherché l'intention du législateur de la Constitution ghanéenne en ces termes :

"As pointed out by the defendants, to subject statutory corporations with commercial functions to the Parliamentary approval process prescribed in article 181(5) would probably increase the weight of Parliament's responsibilities in this regard to an unsustainable level. Accordingly, it is reasonable to infer that the framers of the 1992 Constitution did not intend such a result".



Janvier 2015

Le pourvoi a été ainsi rejeté par la juridiction suprême qui rappelle que le présent arrêt constitue la cinquième décision portant sur l'interprétation de l'article 181 de la Constitution du Ghana et termine en indiquant que les autres moyens du pourvoi sont devenus sans objet.

Comme indiqué en introduction, cet arrêt montre qu'un juge de common law suit la même méthode que le juge civiliste lorsqu'il doit interpréter un texte écrit ; il recherche le sens littéral des mots employés et précise leur sens en se fondant sur la volonté du législateur et le but qu'il a cherché à atteindre en édictant le texte litigieux.

Ce constat rejoint celui que l'on peut faire à travers la jurisprudence de common law dont plusieurs décisions (américaine², anglaise³ néozélandaise⁴ par exemple) confortent la règle énoncée ci-dessus.

Cette décision révèle aussi l'intérêt pour les juges de connaître les jurisprudences étrangères. Elle fait référence, en plusieurs motifs, à des décisions de la Cour suprême des Etats-Unis⁵.

Cette pratique, à nos yeux, conforte la solution retenue et donne une plus grande confiance au justiciable dans la justice de son propre pays en lui montrant que celle-ci est conforme à ce qui se fait ailleurs⁶. /.

² Par exemple, *Travellers casualty and Surety Company of America, Petitioner v. Pacific Gas and Electric Company*, n° 05-1429, Supreme Court of the United States, March 20th 2007 : <http://www.law.cornell.edu/supct/html/05-1429.ZS.html>

³ *Elisabeth Moyne Ramsay v. The Commissioner For Her Majesty's Revenue and Customs*, 27th March 2013, [2013] UKUT 0226 (TCC) : <http://www.bailii.org/uk/cases/UKUT/TCC/2013/226.pdf>, sur la définition de la notion de "business" en matière fiscale.

⁴ *Ioane Teitiota v. The Chief Executive of The Ministry of Business Innovation And Employment*, 16th October 2013, CIV-2013-404-3528 [2013] NZHC 3125, sur la définition de la notion de "réfugié". http://www.courtsofnz.govt.nz/cases/teitiota-v-chief-executive-of-the-ministry-of-business-innovation-and-employment/at_download/fileDecision

⁵ *BRIDAS S.A.P.I.C., Bidas Energy International, Ltd., Intercontinental Oil and Gas Ventures, Ltd., and Bidas Corp. v. Government of Turkmenistan, Concern Balkanbebitgazsenagat and State Concern Turkmenneft*, N° 04-20842, April 21st 2006, 447 F.3d 411 : <https://law.resource.org/pub/us/case/reporter/F3/447/447.F3d.411.04-20842.html>

⁶ Sur la méthode des jurisprudences comparées, voir MERCADAL Barthélemy, KODO Mahutodji Jimmy Vital



Janvier 2015

Décision commentée :

L'ARRET FELIX KLOMEGA V. ATTORNEY-GENERAL ET TROIS AUTRES

Voir document joint

Note biographie de l'auteur



Mahutodji Jimmy Vital KODO, docteur en droit et avocat au barreau des Hauts-de-Seine, a été chargé d'enseignement à l'Université Paris-Est Créteil (2009-2011) et chercheur dans un projet de droit comparé financé par l'Union européenne à l'University of Hertfordshire, Hatfield, Royaume Uni (2007-2009).

La thèse de Jimmy KODO constitue la première étude intégrale de la jurisprudence publiée de l'OHADA et a largement contribué à la rédaction du Code IDEF annoté de l'OHADA dont il est coauteur.

Monsieur KODO a présenté ses travaux sur l'OHADA à la Banque Mondiale (Washington, DC, USA) en 2010 et intervient régulièrement dans des conférences au plan mondial. Il a également été conférencier à la George Washington University (2012) et est visiteur académique à la Howard University Law School (Washington, DC, USA) depuis 2010.

et al. « Code Pratique Francis Lefebvre OHADA : Traité, Actes uniformes et Règlements annotés », éditions Francis Lefebvre, octobre 2013, 1597 pages.

Avec le soutien de

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Janvier 2015

Depuis le 1er décembre 2014, il est Conseiller Technique du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA à Abidjan. Le présent article a été rédigé par l'auteur avant sa prise de fonctions à la CCJA.

Avec le soutien de



KING&WOOD
MALLESONS



Orabank

